RÈGLEMENT (CEE) N° 3010/81 DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1981

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1978/80 relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja récoltées en 1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja [1], et notamment son article 3 troisième alinéa,

considérant qu'à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1978/80 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/81 [3], il est prévu que l'organisme compétent de l'État membre doit vérifier que le prix figurant dans les contrats passés avec les producteurs est au moins égal au prix minimal ; que, dans l'intérêt d'une application uniforme du régime, il convient de déterminer une date unique et de la faire coïncider avec celle du début de la campagne ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1978/80 prévoit l'application de coefficients d'équivalence pour tenir compte de la qualité des graines importées ; que les qualités des graines livrées par les principaux pays tiers producteurs présentent certaines différences par rapport aux qualités retenues pour la détermination des coefficients d'équivalence valables à l'heure actuelle ; qu'il y a lieu de fixer des nouveaux coefficients d'équivalence qui tiennent compte de la nouvelle situation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1978/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 8 sous b), l'alinéa suivant est ajouté :

« Le taux de conversion à appliquer pour la vérification du respect du prix minimal pour un produit récolté au cours d'une campagne de commercialisation déterminée est le taux représentatif valable à la date du début de la campagne en cause. »

2. L'annexe A du règlement (CEE) n° 1978/80 est modifiée comme suit :

(en Écus/100 kg)

	Montant à déduire du prix	Montant à ajouter au prix
A. Graines de soja en provenance des États-Unis d'Amérique	0,744	—
B. Graines de soja en provenance du Brésil	1,037	—
C. Graines de soja en provenance d'Argentine	0,859	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1981.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.
(2) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 25.
(3) JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 12.